## COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales Canton de la Côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P02/2024

portant priorité de passage sur diverses intersections formées par des routes départementales avec des voies communales ou privées en agglomération de la commune de Torreilles

Le Maire de la Commune de TORREILLES. :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;

**Considérant** qu'il importe, pour des raisons de sécurité routière et de fluidité du trafic, d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale entre les diverses intersections du réseau routier départemental sur le territoire de la commune de Torreilles et en agglomération ;

## <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: Aux carrefours ci-après formés par une route départementale avec une voie communale ou privée, les véhicules accédant sur la route départementale par la voie communale ou privée sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale.

- RD11, PR 10+605, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 10+652, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 10+685, intersection formée par la voie débouchant sur le côté gauche dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 10+700, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants *(annexe 1)*
- RD11, PR 10+746, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 10+793, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe I)
- RD11, PR 10+839, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 10+893, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants *(annexe I)*
- RD11, PR 10+928, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 10+951, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)

- **RD11E,** PR 0+376, intersection formée par la voie débouchant sur le côté gauche dans le sens de circulation des PR croissants *(annexe 1)*
- RD51, PR 0+238, intersection formée par la voie débouchant sur le côté gauche dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 2)

<u>Article 2</u>: Aux carrefours ci-après formés par une route départementale avec une voie communale ou privée, les véhicules accédant sur la route départementale par la voie communale ou privée sont tenus de marquer un temps d'arrêt puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale

- **RD11**, PR 10+305, intersection formée par la voie débouchant sur le côté gauche dans le sens de circulation des PR croissants *(annexe 1)*
- RD11, PR 11+045, intersection formée par la voie débouchant sur le côté gauche dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD11, PR 11+279, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- **RD11**, PR 11+350, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants *(annexe 1)*
- RD11E, PR 0+366, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 1)
- RD31, PR 10+281, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants (annexe 2)
- **RD51,** PR 0+474, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants *(annexe 2)*

<u>Article 3</u>: Aux carrefours ci-après formés de deux routes départementales, la circulation est ainsi organisée

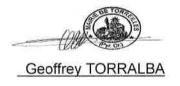
- **RD11,** PR 10+945, les usagers venant de la route départementale n° 11E sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 11 (annexe 1)
- **RD31,** PR 10+469, les usagers venant de la route départementale n°51 sont tenus de marquer un temps d'arrêt puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n°31 (annexe 2)
- RD31, PR 10+493, les usagers venant de la route départementale n°51 sont tenus de marquer un temps d'arrêt puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n°31 (annexe 2)

- <u>Article 4</u>: L'entretien et le remplacement de la signalisation et de la présignalisation implantée sur la voie communale ou privée sont à la charge de la commune.
- <u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.
- <u>Article 6</u>: Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

« le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet www.télérecours.fr »

- Article 7: M. le Maire de la commune de Torreilles,
  - M. le Préfet des Pyrénées Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TORREILLES, le 20 mars 2024 Po/le maire et par délégation, L'adjoint délégué à la sécurité



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

-4 AVR. 2024

COURRIER

